

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 octobre 1976.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi relatif à la situation au regard de la **Sécurité sociale** des travailleurs salariés à l'étranger,*

Par M. Louis GROS,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Marcel Souquet, président ; Lucien Grand, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, secrétaires ; Jean Amelin, Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Gabriel Calmels, Lionel Cherrier, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarets, François Dubanchet, Marcel Gargar, Jean Gravier, Louis Gros, Michel Labèguerie, Edouard Le Jeune, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Jean Varlet, Raymond de Wazières.*

Voir le numéro :

Sénat : 407 (1975-1976).

Français à l'étranger. — Sécurité sociale - Accidents du travail - Maladies professionnelles - Assurance maladie-maternité - Assurance invalidité - Code de la Sécurité sociale - Code rural.

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
PREMIÈRE PARTIE. — Les Français de l'étranger	5
I. — <i>Nombre et statut professionnel</i>	5
1. — <i>Nombre</i>	5
2. — <i>Répartition géographique</i>	5
3. — <i>Conditions d'emploi</i>	6
II. — <i>Situation des Français de l'étranger au regard de la Sécurité sociale</i>	8
A. — <i>Le détachement</i>	11
1. — <i>Les pays de la Communauté</i>	11
2. — <i>Les pays ayant passé convention avec la France</i>	12
3. — <i>Les pays sans convention</i>	13
B. — <i>Les travailleurs expatriés</i>	15
DEUXIÈME PARTIE. — Examen du projet de loi	17
I. — <i>Examen d'ensemble</i>	17
1. — <i>L'économie du projet</i>	17
2. — <i>Observations sur sa portée</i>	18
II. — <i>Examen des articles</i>	21
Tableau comparatif	39
Amendements présentés par la commission	49
Annexes	52

INTRODUCTION

Il y a toujours eu des Français à l'étranger : ils sont aujourd'hui plus d'un million immatriculés dans les consulats, auxquels il faut ajouter ceux qui, pour des raisons très diverses, ne sont pas immatriculés, cette formalité n'étant pas obligatoire. Le rapprochement de statistiques et d'éléments d'origines différentes permet de situer entre un million trois cent mille minimum et un million cinq cent mille le nombre de ces Français établis à l'étranger.

Le développement du commerce extérieur a compensé ce que la politique de décolonisation a pu provoquer de retours en France de Français installés dans les Etats de l'ex-communauté avant l'indépendance de ces Etats.

Depuis cette époque, c'est-à-dire environ douze ou quinze ans, il est devenu évident que les conditions de vie de ces Français avaient évolué et exigeaient une réflexion approfondie en premier lieu sur l'utilité et la nécessité de leur maintien à l'étranger et en second lieu sur les exigences nouvelles de leur vie familiale, sociale et professionnelle.

Le débat sur la question de l'utilité et de la nécessité, ou même de la croissance, de cette présence française à l'étranger relève de la politique étrangère, de la politique culturelle et de l'expansion économique à l'étranger. Il n'appartient donc pas à l'examen du présent projet de loi, qui a pour objet de renforcer la protection sociale des salariés du secteur privé installés à l'étranger et de leur famille.

En revanche, l'amélioration des conditions de vie des intéressés est le principal souci qui a animé ses auteurs.

Ce projet de loi répond en outre aux préoccupations des entreprises françaises, soucieuses d'affermir leur expansion à l'étranger et, pour cela, d'être en mesure de proposer à leurs salariés des conditions d'emploi et de travail attrayantes.

Le 15 novembre 1974, à l'occasion de la discussion du projet de loi tendant à la généralisation de la Sécurité sociale, M. Durafour s'est engagé devant le Sénat à faire son possible pour que « des mesures interviennent rapidement, au terme desquelles tous les Français, qu'ils vivent en Métropole ou hors de la Métropole, seront couverts de la même façon par la Sécurité sociale ».

Le présent projet de loi matérialise cet engagement. Comme nous le verrons en analysant son contenu, l'identité de protection entre Français de l'intérieur et de l'extérieur n'est pas et ne peut pas, compte tenu de contingences d'ordre matériel et juridique, être totale ; les mesures proposées marquent cependant un pas en avant très notable dans la voie de l'égalité de traitement.

Afin de mesurer la portée du texte et préalablement à son examen proprement dit, nous donnerons tout d'abord quelques indications chiffrées concernant le nombre et le statut professionnel des Français de l'étranger. Des développements seront ensuite consacrés à l'étude de leur régime social actuel.

PREMIERE PARTIE

LES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

I. — Nombre et statut professionnel.

1. — NOMBRE

Selon les immatriculations enregistrées dans les consulats, environ un million de Français vivraient aujourd'hui hors de nos frontières. En augmentation constante de 1967 à 1975, où il a atteint 1 002 769, le nombre de personnes immatriculées a légèrement régressé, redescendant à 978 228 en 1976.

Ce chiffre global est, en fait, très en deçà de la réalité, car l'immatriculation n'est plus obligatoire. Malgré les avantages non négligeables qu'elle procure (droit de vote, bourses, impôts), cette formalité est négligée dans bien des cas. L'expérience prouve que lorsque des difficultés surgissent dans un pays, des Français installés depuis longtemps trouvent le chemin du consulat, alors qu'ils n'avaient pas, jusqu'à ce moment, jugé utile de signaler leur présence sur le sol du pays.

On peut estimer, compte tenu des statistiques d'immigration établies par différents pays que le nombre réel de Français établis à l'étranger se situe entre 1 300 000 et 1 500 000 personnes. L'écart entre le nombre d'immatriculations et le nombre réel serait particulièrement accusé sur le continent américain.

2. — RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE (1).

La répartition par pays évolue très lentement. On trouve, dans le peloton de tête, les pays d'Europe (où sont enregistrées la moitié environ des immatriculations), notamment les pays ayant une frontière commune avec la France, l'Amérique du Nord (Etats-Unis et Canada) et les pays d'Afrique autrefois placés sous la souveraineté, la tutelle ou le protectorat français.

Dans vingt pays, le nombre de Français immatriculés au 1^{er} janvier 1976 dépassait 10 000.

(1) Voir en annexe n° 1 au présent rapport, un tableau indiquant le nombre de Français immatriculés dans les consulats dans chaque pays.

Les voici, rangés par ordre d'importance décroissante de la colonie française :

Allemagne fédérale	157 529
Belgique	76 073
Suisse	71 145
Canada	54 094
Maroc	52 916
Algérie	49 044
Etats-Unis	46 405
Espagne	40 556
Grande-Bretagne	40 402
Côte-d'Ivoire	34 838
Madagascar	26 948
Italie	25 959
Gabon	17 695
Sénégal	16 745
Tunisie	16 376
Israël	15 380
Mexique	15 217
Inde	15 199
Cameroun	12 273
Brésil	12 153

L'évolution des migrations au cours des années récentes révèle essentiellement deux tendances :

— une augmentation des installations dans les pays d'Europe et au Canada ;

— une diminution dans la plupart des pays d'Afrique (sauf Gabon et Côte-d'Ivoire).

On constate par ailleurs, sur une échelle réduite car elle ne touche qu'un nombre limité de personnes, une augmentation notable des migrations de Français dans certains pays du Moyen-Orient, Emirats du golfe Persique et Iran par exemple.

3. — CONDITIONS D'EMPLOI

Après ces quelques indications sur le nombre et l'implantation des Français de l'étranger, interrogeons-nous sur les raisons pour lesquelles ils ont quitté la France et sur leur activité professionnelle.

Sur ces deux points — motivations et occupations — les données disponibles ne sont pas suffisantes, même en ce qui concerne nos compatriotes immatriculés, pour analyser avec précision la situation des Français de l'étranger.

La revue *Entreprise* a publié, dans son n° 969 d'avril 1974, quelques chiffres que nous reproduirons ici à titre indicatif :

— 156 964 Français travailleraient à l'étranger comme représentants du secteur public (militaires, enseignants, coopérants divers) ;

— 251 858 exerceraient leurs activités dans le secteur privé (médecins, juristes, chefs d'entreprise, cadres, agriculteurs).

A ces quelque 400 000 actifs s'ajouteraient :

— 19 834 religieux ;

— 19 972 rentiers ou retraités ;

— 249 435 écoliers ou étudiants ;

— 214 262 sans profession (épouses notamment) ;

— 98 314 enfants ;

— 6 787 divers.

Sans doute trop précise pour être exacte, cette répartition par grandes catégories socio-professionnelles est aussi trop peu détaillée pour donner une image significative des conditions d'emploi dans le secteur privé. Elle n'indique pas, en effet, la part respective des salariés et des travailleurs indépendants.

Mais plutôt que de connaître l'état précis, à un moment donné, de la composition de la population française à l'étranger, il est intéressant de déterminer selon quelles grandes tendances cette composition évolue.

Si l'on divise les Français en deux grandes catégories, d'une part les résidents permanents, ceux qui s'implantent pour longtemps dans un pays, qui y font souche, d'autre part les résidents temporaires, envoyés à l'étranger pour une durée limitée par l'Etat dans le cadre de la coopération ou par leur employeur dans le cadre de sa politique à l'exportation, on constate que l'importance relative des premiers décroît par rapport aux seconds. Les résidents temporaires représenteraient en moyenne 60 % des Français de l'étranger.

Le départ à l'étranger apparaît de moins en moins comme le fruit d'une décision personnelle suscitée par un certain goût de l'aventure ou de l'inconnu, comme c'était souvent le cas avant guerre.

Un nouveau profil type du Français de l'étranger se dessine : celui du cadre ou du technicien détaché par une entreprise fran-

caise dans une entreprise étrangère, pour quelques années. Ce salarié ne reste pas très longtemps dans un même pays. Il en change, intercalant parfois ses séjours à l'étranger de passages plus ou moins longs en France. Il ne perd pas le contact avec son entreprise d'origine, dans laquelle il fait carrière.

Les jeunes gens qui autrefois seraient partis tenter leur chance en solitaire dans un pays lointain choisissent auourd'hui une voie moins risquée : ils se font embaucher en France dans une entreprise ayant des activités exportatrices tournées vers l'étranger.

Moins risquée dans la mesure où le lien avec la France n'est pas rompu, où la sécurité de l'emploi est mieux assurée, cette voie l'est également parce que, comme nous le verrons dans la suite de ce rapport, la protection au regard de la Sécurité sociale des salariés détachés à l'étranger par une entreprise peut être garantie sur des bases assez avantageuses, du moins tant que le séjour à l'étranger ne dépasse pas une certaine durée.

Cette évolution, difficilement quantifiable, est la conséquence de l'ouverture des frontières de notre pays, de plus en plus engagé dans la compétition internationale, les firmes françaises étant appelées en nombre croissant à développer leurs activités exportatrices. Elle a pour effet un certain rajeunissement de la population française établie à l'étranger, ainsi qu'une augmentation relative de son niveau moyen de qualification.

Il est d'ailleurs significatif de noter que dans les entreprises les plus dynamiques, la carrière type du cadre de rang élevé comporte désormais souvent un séjour dans un pays étranger.

II. — Situation des Français de l'étranger au regard de la Sécurité sociale.

En vertu de la règle de la territorialité des lois, la législation française de Sécurité sociale ne s'applique pas aux personnes qui ont quitté le territoire national.

Appliquée strictement, cette règle emporte deux conséquences :

- 1° Le régime d'affiliation est, en principe, celui du lieu de travail. Les Français établis hors de France ne devraient

pas, dès lors, relever de la législation française, mais de celle du pays dans lequel ils résident et exercent leur activité ;

- 2° Pour un assuré du régime de Sécurité sociale français qui fait un séjour à l'étranger, les prestations de Sécurité sociale ne sont pas versées, en principe, si le risque couvert se réalise à l'étranger. Ce principe est cependant temporisé par la loi et le règlement, qui prévoient certaines exceptions dans le cadre de séjours touristiques ou de missions de courte durée.

Ces exceptions sont les suivantes :

En matière d'*assurance maladie*, les prestations en nature ne sont pas servies en principe pour les soins dispensés hors de France, sauf maladie survenant inopinément au cours d'un séjour à l'étranger ou lorsque le malade ne peut recevoir en France les soins appropriés à son état. Ces règles sont prévues par l'article L. 254 du Code de la Sécurité sociale et par l'article 97 *bis* du décret du 29 décembre 1945 pris pour son application.

La protection ainsi accordée est limitée à un triple point de vue :

— le remboursement ne constitue qu'une simple faculté pour les caisses ;

— il ne peut intervenir pour des soins constants non imputables à une maladie inopinée ;

— il est forfaitaire.

En ce qui concerne l'*assurance contre les risques d'accidents du travail et de maladie professionnelle*, les accidents survenus hors du territoire métropolitain ouvrent droit aux prestations prévues par le Code de la Sécurité sociale, en application de son article L. 480, dans les conditions fixées par les articles 62 à 66 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946.

Telles sont les règles de base présidant aux modes d'affiliation et aux droits aux prestations en cas de séjour à l'étranger, auxquelles il ne peut en principe être dérogé que par voie de conventions internationales.

La réalité est fort différente.

Outre les agents de l'Etat en service ou en mission à l'étranger, en grand nombre au titre de la coopération, dont nous n'étudierons pas la situation au regard de la Sécurité sociale, au demeurant fort complexe et fort inégale, dans le cadre de ce projet de loi dont le champ d'application est limité au secteur privé, les *salariés détachés temporairement à l'étranger par leur employeur* bénéficient d'une double dérogation aux principes énoncés ci-dessus.

Le détachement permet en effet le maintien de l'affiliation au régime général français, ainsi que le versement à l'étranger de la plupart des prestations sociales.

Ces avantages ont été progressivement accordés aux salariés détachés, même en l'absence de conventions internationales, par la voie de simples circulaires ministérielles.

En revanche, le travailleur dont le détachement se prolonge au-delà de six ans, de même que celui qui est employé directement par une firme étrangère et celui qui est non salarié, relèvent du régime de sécurité sociale du pays de résidence. Ce travailleur, qui n'est pas détaché, est désigné sous le vocable de *travailleur expatrié*.

*
* *

Il résulte de cet ensemble de règles et de pratiques des différences très importantes dans la protection sociale des Français de l'étranger.

Ainsi, pour le salarié détaché, quel que soit le pays de résidence, la protection sociale est désormais comparable à celle dont il bénéficierait en France. Il en est de même pour le Français expatrié qui réside dans un pays où la législation sociale est avancée, par exemple dans un des pays de la Communauté. La protection sociale apparaît en revanche beaucoup plus aléatoire pour le Fran-

çais expatrié dans un pays économiquement moins favorisé ou dans l'un de ceux, tels les Etats-Unis, dont le système d'assurances sociales relève largement du secteur privé et coûte en conséquence beaucoup plus cher à l'assuré qu'en Europe pour une prestation équivalente.

Afin de permettre aux Français expatriés de bénéficier d'un système d'assurance vieillesse convenable, la faculté de s'assurer volontairement contre le risque vieillesse leur a été ouverte par la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965.

Nous analyserons successivement la situation au regard de la sécurité sociale des salariés détachés, puis celle des salariés expatriés.

A. — LE DÉTACHEMENT

Le détachement est la situation du salarié d'une entreprise ayant son siège social en France, envoyé à l'étranger pour une durée limitée. Le salarié est payé par son employeur, qui verse au régime de Sécurité sociale français l'intégralité des cotisations afférentes au salaire.

Si ces conditions sont remplies, l'intéressé se trouve affilié au régime de Sécurité sociale français et bénéficie d'un certain nombre de prestations, soit en vertu d'un règlement international — ce qui est le cas dans la Communauté — soit en vertu d'une convention internationale bilatérale, soit, en l'absence de règlement ou de convention, en application de circulaires ministérielles (1).

L'analyse de la protection du détaché dans ces trois hypothèses différentes révèle une tendance du rapprochement des situations, dans le sens d'une amélioration de la couverture sociale.

1. — *Les pays de la Communauté.*

Ce sont les règlements communautaires n^{os} 1408-71 et 574-772 qui déterminent les règles applicables en matière de sécurité sociale aux travailleurs migrants à l'intérieur de la Communauté, et notamment aux détachés. Ces règlements ont été révisés pour tenir

(1) Voir en annexe n° 2 au présent rapport, un tableau indiquant pour 1973 le nombre de travailleurs détachés dans chacun des ces trois types de pays, ainsi que la région française d'origine.

compte de l'entrée de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et du Danemark dans le Marché commun. Les modalités pratiques sont fixées par des circulaires ministérielles.

L'employeur qui désire détacher un de ses salariés dans un Etat membre de la Communauté, pour une durée supérieure à trois mois, doit demander l'autorisation préalable de la caisse primaire compétente. L'autorisation est en principe accordée pour une durée de douze mois, renouvelable dans certaines conditions.

Les droits sociaux du travailleur détaché sont préservés presque intégralement.

Il peut prétendre en effet :

- aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité, pour lui-même et les membres de sa famille, que ceux-ci l'aient accompagné ou soient demeurés en France ;
- aux prestations en espèces de l'assurance maladie maternité ;
- aux prestations en nature et en espèces en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle ;
- aux prestations d'invalidité ;
- au capital-décès.

En matière de vieillesse, la période de détachement est prise en compte sans aucun problème dans le calcul des droits à la retraite.

L'intéressé peut également prétendre recevoir certaines prestations familiales (allocations familiales, de salaire unique, pré et postnatales) même si les enfants l'ont accompagné à l'étranger.

Le détaché se voit cependant exclu du bénéfice de certaines prestations spécifiques représentatives de frais, telles que l'allocation de logement, sauf si la famille est demeurée en France. Dans cette hypothèse, le droit à l'intégralité des prestations familiales est maintenu.

2. — *Les pays ayant passé convention avec la France.*

Les conventions bilatérales de Sécurité sociale conclues par la France avec un certain nombre de pays (1), essentiellement européens et africains, prévoient la possibilité de détachement avec maintien au régime français, pour une durée variable selon le pays, mais qui ne dépasse que très exceptionnellement six ans au total.

(1) Algérie, Autriche, Espagne, Grèce, Israël, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Monaco, Niger, Norvège, Pologne, Portugal, Saint-Marin, Sénégal, Suisse, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Yougoslavie.

Les formalités à observer sont plus ou moins compliquées selon la durée du détachement : information de la caisse primaire pour une durée inférieure à trois mois ; autorisation de la Direction régionale de la Sécurité sociale pour une prolongation du détachement au-delà de la durée initiale ou pour des travaux de longue durée.

Quelles sont les prestations servies ?

En règle générale, les conventions maintiennent les droits à l'assurance vieillesse, invalidité et décès au cours du détachement.

En revanche, le versement des prestations de l'assurance maladie maternité n'est pas prévu, sauf, à notre connaissance, par les conventions conclues avec Monaco, l'Algérie, l'Espagne, le Maroc, la Tunisie, la Yougoslavie, le Mali et le Niger (prestations en nature de l'assurance maladie dans tous ces pays ; prestations en nature de l'assurance maternité, sauf au Mali et au Niger ; prestations en espèces de l'assurance maladie, sauf au Mali).

Les droits à l'assurance maladie sont maintenus aux membres de la famille demeurés en France.

En ce qui concerne les prestations familiales, elles ne sont généralement versées que lorsque la famille est restée en France, du chef de la mère de famille (au titre de la population non active si elle n'exerce pas d'activité professionnelle).

Dans les autres cas, il n'y a pas transfert des prestations familiales, sauf dérogation expressément prévue par voie de convention.

3. — *Les pays sans convention.*

Dans ces pays, malgré l'absence de convention, le maintien de de l'affiliation au régime français est possible, selon des procédures analogues à celles examinées précédemment, en vertu de circulaires ministérielles successives contraires, il faut le dire, aux règles strictes énoncées par le code de la Sécurité sociale.

Jusqu'à une date récente, les avantages afférents à cette affiliation, quoique limités, faisaient au salarié détaché et à sa famille une situation proche de celle prévue par les convention « minima » :

— prise en compte de la période de détachement pour l'ouverture des droits aux prestations à long terme (vieillesse, invalidité, décès) ;

— pas de prestations à court terme (maladie, maternité, accidents du travail), sauf dans les strictes limites prévues par la législation française ;

— pas de prestations familiales sauf si la famille est restée en France.

Ainsi, la situation sociale des détachés était très voisine avec ou sans convention. Sauf dispositions très favorables des conventions, le détaché ne pouvait prétendre ni aux prestations de l'assurance maladie maternité (sauf maladie inopinée), ni aux prestations familiales.

A l'issue de concertations entre le Gouvernement, les caisses de Sécurité sociale, les employeurs et les représentants des Français de l'étranger, une nouvelle circulaire ministérielle a été publiée le 10 décembre 1975, dans l'attente de la présente loi, en vue de faciliter l'attribution aux salariés détachés dans un pays sans convention des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité pour des soins dispensés dans le pays de résidence.

La durée maximum du maintien au régime français prévu par circulaire est égale à six ans (trois ans renouvelables une fois), par analogie avec les conventions les plus favorables.

Tous les détachés bénéficient donc désormais d'une protection analogue pour les principaux risques : vieillesse, maladie (soins), invalidité, décès et accidents du travail, l'article L. 480 du Code de la Sécurité sociale s'appliquant à eux.

Des inégalités ne subsistent qu'en ce qui concerne les indemnités journalières de l'assurance maladie et les prestations familiales.

Notons toutefois une différence fondamentale entre les détachés, selon qu'ils résident ou non dans un pays ayant passé convention avec la France.

La convention permet d'éviter la double affiliation, dans le pays d'origine et dans le pays de résidence. Ce n'est pas toujours le cas lorsqu'il n'y a pas de convention. Le salarié peut alors, bien que maintenu au régime français, se voir imposer des obligations au titre de la législation du pays de détachement. Il en découle un double versement de cotisations, sans que pour autant le droit aux

prestations du pays de séjour soit ouvert sans restriction dans tous les pays. Dans quelques-uns, en effet, le principe de la nationalité entre en jeu pour l'attribution des prestations.

B. — LES TRAVAILLEURS EXPATRIÉS

Les travailleurs dont le séjour à l'étranger se prolonge au-delà de la durée pendant laquelle le détachement est autorisé ne peuvent plus relever de la législation française de Sécurité sociale. Il en est de même de ceux qui ne sont pas employés par une entreprise française, et, bien entendu, des travailleurs indépendants.

C'est alors le régime social du pays de résidence qui s'applique à eux. La protection sociale varie donc considérablement d'un pays à l'autre, d'autant plus que dans certains pays, l'affiliation au régime local impose le versement des cotisations mais n'entraîne pas nécessairement l'attribution des prestations, limitée, pour tout ou partie, aux travailleurs nationaux.

Ce sont les pays de la Communauté qui offrent la couverture sociale la plus complète, les Français étant assimilés totalement aux nationaux, avec cependant des inégalités résultant de l'originalité de chaque législation. En matière d'assurance maladie, par exemple, alors qu'en Grande-Bretagne les soins sont gratuits pour tous les résidents, les systèmes allemand et hollandais excluent de l'assurance les salariés titulaires de hauts revenus. Mais dans l'ensemble, la protection est comparable à celle du régime français.

Dans les autres pays, sauf exception, la protection sociale est fort aléatoire.

Les expatriés ont cependant la possibilité d'adhérer volontairement au régime d'assurance vieillesse français.

Cette faculté leur a été offerte par la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965, qui concerne aussi bien les travailleurs salariés et anciens salariés que les travailleurs non salariés.

Les premiers (*salariés et anciens salariés*) peuvent adhérer au régime d'assurance volontaire vieillesse de l'article L. 244 du Code de la Sécurité sociale, géré par le régime général, dans les conditions prévues par les articles 105-1 et 105-9 du décret du 29 décembre 1945.

Les délais pendant lesquels le droit à l'affiliation est ouvert ont été prolongés par décrets successifs. Pour les salariés exerçant une activité avant mai 1974, la date limite a été portée au 1^{er} juillet 1979. Au-delà de cette date, sauf nouvelle prolongation, ils ne pourront plus s'affilier au régime vieillesse.

Pour les salariés dont l'activité hors de France a commencé après mai 1974, le droit à l'affiliation est ouvert pendant un délai de deux ans.

La demande d'adhésion doit être déposée en principe à la caisse primaire d'assurance maladie de la dernière résidence en métropole.

Des rachats de cotisations sont possibles pour les périodes d'activité salariée à l'étranger à compter du 1^{er} juillet 1930.

Les droits sont liquidés selon les règles en vigueur dans le régime général ; la pension est calculée sur la base du montant de salaires ayant donné lieu à cotisations.

Les *non-salariés*, pour leur part, peuvent cotiser volontairement au régime vieillesse des artisans, à celui des industriels et commerçants ou à celui des professions libérales, selon la nature de leurs activités (art. L. 658 du Code de la Sécurité sociale).

Comme pour les salariés, les délais d'ouverture des droits ont été prolongés jusqu'au 1^{er} juillet 1979.

Les rachats de cotisations sont possibles pour les périodes d'activité postérieures au 31 décembre 1948 pour les artisans et commerçants, et postérieures au 1^{er} janvier 1949 pour les membres des professions libérales. Ces dates sont celles auxquelles les divers régimes vieillesse en cause ont été institués.

Le transfert des cotisations à l'assurance volontaire vieillesse est facilité, notons-le, lorsque l'expatrié réside dans un pays ayant passé avec la France une convention de sécurité sociale.

Pour les autres risques, les expatriés ne peuvent relever que des régimes locaux. Toutefois, les familles demeurées en France ont la possibilité d'adhérer au régime d'assurance volontaire maladie maternité institué par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967.

DEUXIEME PARTIE

EXAMEN DU PROJET DE LOI

I. — Examen d'ensemble.

1. — L'ÉCONOMIE DU PROJET

Le projet de loi, qui intéresse les salariés du secteur industriel et commercial et ceux du secteur agricole, comporte deux séries de dispositions.

Il a tout d'abord pour objet de donner aux *détachés* qui tiennent leurs droits à la Sécurité sociale de circulaires ministérielles un *statut social légal*.

Par rapport à la situation actuelle analysée dans la première partie de ce rapport, un seul avantage nouveau leur sera attribué. Il s'agit du droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie maternité, ouvert jusqu'alors exclusivement dans le cadre de certaines conventions de sécurité sociale.

Mais ils resteront écartés, sauf accord international, du bénéfice des prestations familiales si leurs enfants les ont accompagnés à l'étranger.

La seconde série de dispositions concerne les *salariés expatriés*.

Le projet de loi leur ouvre le droit de se couvrir volontairement contre les risques maladies-maternité-invalidité, ainsi que contre les risques d'accidents du travail et de maladie professionnelle.

Ces deux assurances volontaires nouvelles, s'ajoutant à l'assurance volontaire vieillesse, leur permettront de bénéficier, s'ils le souhaitent, d'une protection sociale très complète.

Chaque régime devra réaliser son propre équilibre au moyen des cotisations perçues, dont les taux seront fixés en conséquence.

Afin de ne pas grever trop lourdement l'équilibre financier du régime maladie-invalidité-maternité, le versement de prestations en espèces n'est pas prévu.

En revanche, les pensions d'invalidité et les rentes d'accidents du travail seront revalorisables.

Notons enfin une disposition originale : les cotisations pourront être prises en charge par l'employeur.

*
* *

Telle est, résumée à l'essentiel, l'économie du présent projet de loi, qui appelle un certain nombre d'observations.

2. — OBSERVATIONS SUR SA PORTÉE

Réclamée depuis longtemps par les intéressés, la création des nouveaux régimes d'assurances volontaires doit permettre à beaucoup de Français de l'étranger de supporter dans de meilleures conditions les charges des risques maladie-maternité-invalidité et accidents du travail, mais le projet de loi en limite le bénéfice aux seuls salariés, à l'exclusion des travailleurs indépendants, des artisans, des commerçants, des professions libérales et des retraités ou pensionnés, ainsi que des salariés du secteur public.

Cette limitation ne peut s'admettre que si elle est provisoire et si seules les raisons techniques et les engagements internationaux rendaient trop délicate l'extension à toutes les catégories de Français des mesures prises en faveur des salariés. Les difficultés à surmonter auraient donc retardé encore la création du régime nouveau pour les salariés.

Il faut se souvenir que pendant plus de deux ans une commission dite « Administration - Entreprise », au sein de laquelle les représentants de l'administration (affaires étrangères, coopération, commerce extérieur, travail, finances) rencontraient les représentants des Français de l'étranger — Union des Français de l'étranger — les conseillers du commerce extérieur et des employeurs, a tenté de proposer au Gouvernement le texte d'un projet de loi étendant la Sécurité sociale à toutes les catégories de Français de l'étranger, qu'ils soient du secteur public, semi-public ou secteur privé.

Les travaux de cette commission n'ont pas abouti : l'objectif recherché mettait en cause trop de régimes différents, des clauses de conventions internationales complexes, des systèmes de compensation entre caisses étrangères et française. Surtout, il portait fondamentalement atteinte au principe de territorialité, en opposition avec le critère nouveau de la nationalité.

Il fallut abandonner un projet trop ambitieux et dont la mise au point, en la supposant possible, aurait exigé des années. Cependant, le redéploiement de l'expansion économique dans des Etats nouvellement indépendants ou en voie de développement, sans aucun régime de protection sociale, ou avec des régimes dont les prestations, quand elles existent, n'ont aucune commune mesure avec celles de la Sécurité sociale française, exigeait de prévoir pour les salariés expatriés une protection sociale.

Parmi les deux ou trois cent mille salariés français à l'étranger, on peut distinguer trois catégories :

1° Ceux qui sont détachés à l'étranger par un employeur établi en France et sont donc soumis au régime français pendant une durée maximale de six ans ;

2° Ceux qui sont d'ex-salariés détachés, c'est-à-dire après six ans, mais toujours dans la même entreprise. Il convient d'indiquer que pour beaucoup d'entre eux l'employeur a contracté auprès d'une société privée d'assurances un contrat couvrant les gros risques et les accidents du travail. La charge des cotisations est très diversement répartie suivant les entreprises ;

3° Enfin ceux qui, recrutés en France ou recrutés sur place, sont salariés d'une entreprise étrangère.

C'est parmi ces deux dernières catégories, et plus particulièrement dans la troisième, que l'on trouve des salariés français qui, en fait, quoique cotisant à des régimes locaux, ne bénéficient d'aucune protection sociale. C'est pour eux et parce que l'urgence est évidente que le Gouvernement a déposé le projet de loi, limité certes, mais très attendu par les intéressés.

L'impossibilité de créer à l'étranger un système d'adhésion obligatoire, autant que l'impossibilité de poursuivre le recouvrement des cotisations rendent difficile la mise au point de ces régimes nouveaux. Cependant l'expérience de l'assurance volontaire vieillesse de la loi du 10 juillet 1965 démontre qu'après une

période inévitable d'information du salarié à son départ de France et surtout du salarié déjà établi à l'étranger, l'assurance volontaire contre la maladie et les accidents du travail devrait contribuer à améliorer les conditions de vie des travailleurs français à l'étranger.

Il est essentiel que les groupements professionnels patronaux et de salariés parviennent le plus rapidement possible à établir un contrat type qui comporte une large application de l'alinéa 4 de l'article L. 777, qui autorise l'employeur à prendre à sa charge les cotisations de l'assurance souscrite par le salarié.

Un effort commun dans ce sens est nécessaire pour que le régime nouveau atteigne rapidement un nombre constant d'assurés suffisant pour l'équilibre financier du régime sans avoir recours à un taux excessif de cotisations. Les entreprises sous contrôle français doivent, si elles veulent maintenir la qualité, le nombre et la réputation de leurs implantations, être les animatrices du système et contraindre par l'exemple les entreprises étrangères qui souhaitent faire appel à des salariés français. L'excès dans un sens comme dans un autre risquerait de compromettre les efforts faits pour nos compatriotes hors de France.

Enfin, avant d'examiner le détail des articles du texte, il faut attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de prendre des mesures en vue de permettre aux salariés français de souscrire de telles assurances, c'est-à-dire de pouvoir transférer à la caisse française gestionnaire du régime le montant des cotisations, si les salariés sont établis dans des états où existe un contrôle des changes rigoureux. En outre, le Gouvernement devrait rechercher le moyen de donner, par les fonds d'action sociale du Ministère des Affaires étrangères, la possibilité aux salariés recrutés locaux d'acquitter les cotisations (nécessairement calculées en francs français), lorsqu'ils sont dans un état dont la monnaie subit une dévaluation constante qui rend ce paiement impossible.

*
* *

Votre commission a examiné le projet de loi dans sa séance du mercredi 13 octobre 1976. Elle a adopté un certain nombre d'amendements dont la teneur est analysée au cours de l'examen des articles qui suit. Ces amendements ont pour objet, pour la plupart, de faciliter la compréhension du texte.

II. — Examen des articles.

Le projet de loi est divisé en deux sections différentes, relatives l'une aux salariés de l'industrie et du commerce, l'autre aux salariés agricoles. Les dispositions prévues dans l'une et l'autre de ces sections au profit des détachés et des expatriés sont parallèles.

Article premier.

L'article premier a pour objet de compléter le Code de la Sécurité sociale par un nouveau Livre XII, supposé regrouper les dispositions concernant les droits à la Sécurité sociale des Français de l'étranger exerçant une activité salariée non agricole.

Ce livre nouveau est composé d'un premier titre relatif aux salariés détachés, d'un titre II relatif aux salariés expatriés et d'un titre III comportant des dispositions communes à ces deux catégories de travailleurs, en ce qui concerne notamment les conditions de remboursement des soins dispensés à l'étranger.

En réalité, toutes les dispositions concernant les Français de l'étranger incluses dans le Code de la Sécurité sociale ne sont pas regroupées dans ce nouveau Livre XII. L'assurance volontaire vieillesse reste en effet traitée à part, à l'article 244. En outre, pour les accidents du travail survenus à l'étranger, c'est l'article L. 480 du Code qui s'appliquera. Il eut été impossible de réaliser un regroupement complet, suggéré pourtant par la logique, sans bouleverser le Code de la Sécurité sociale. On doit noter d'ailleurs qu'il est fait référence à l'assurance volontaire vieillesse dans les nouvelles dispositions prévues.

Avant d'entrer dans l'examen proprement dit des articles, nous signalerons une erreur dans la numérotation proposée pour les articles du Code, puisque le projet gouvernemental ne comporte pas d'article L. 771. Cette erreur devrait être rectifiée grâce à l'introduction d'un article supplémentaire nouveau proposé par votre commission, qui permettrait ainsi d'éviter de bouleverser intégralement la numérotation des articles.

Le titre premier relatif aux travailleurs salariés détachés à l'étranger est composé de deux articles.

Art. L. 768.

Cet article concerne exclusivement les travailleurs détachés dans un pays ayant passé une convention avec la France permettant le maintien à la législation française de Sécurité sociale au cours du détachement.

Ainsi que nous l'avons analysé au début de ce rapport, ces conventions autorisent le maintien au régime français pendant une durée qui peut varier entre six mois et six ans et prévoit l'octroi de prestations de Sécurité sociale variables selon les pays.

Si le maintien des droits aux assurances vieillesse et invalidité est généralement envisagé au cours du détachement, certaines conventions seulement ont pour effet de garantir le versement des prestations à court terme (prestations en nature et en espèces de l'assurance-maternité, prestations vieillesse).

L'article L. 768 a pour seul objet de confirmer dans la loi les droits reconnus aux détachés par voie de convention.

Cet article a été adopté sans modification par votre commission.

Art. L. 769.

Cet article concerne les travailleurs détachés qui ne bénéficient pas d'une convention, soit que le pays dans lequel ils résident n'ait pas conclu de convention avec la France, soit que la durée de maintien à la législation française prévue par la convention soit arrivée à expiration.

Entrent également dans son champ d'application les travailleurs relevant d'une convention ne permettant pas le maintien des droits à l'intégralité des prestations de sécurité sociale.

En vertu du texte proposé, ces travailleurs bénéficieront pendant une durée limitée de toutes les prestations de la Sécurité sociale, à l'exception toutefois des prestations familiales.

Telle est la signification du deuxième alinéa de l'article, aux termes duquel les intéressés sont réputés avoir leur résidence et leur lieu de travail en France. La caisse d'affiliation sera celle de l'employeur en France. Par rapport aux dispositions prévues actuellement en faveur des détachés sans convention par voie de circulaire ministérielle, le nouveau texte permet en fait la garantie d'une seule catégorie de prestations supplémentaires : les prestations en espèces de l'assurance maladie.

Le droit aux prestations familiales n'est pas maintenu dans la mesure où il faut, pour leur attribution, non seulement que le chef de famille réside en France mais aussi les enfants ouvrant droit aux prestations. Cependant, elles seront versées si les enfants demeurent en France.

Deux conditions sont prévues par le texte pour que le maintien au régime français soit possible : il faut que le travailleur détaché continue d'être rémunéré par son employeur domicilié en France ; il faut également que l'employeur s'engage à s'acquitter de l'intégralité des cotisations de sécurité sociale. Le texte ne fait là, en fait, que reprendre les conditions généralement prévues par les conventions.

Notons enfin que l'article L. 769, ainsi d'ailleurs que l'article L. 768, s'applique bien entendu aux travailleurs de nationalité française mais également aux travailleurs de nationalité étrangère détachés par un employeur français. Par employeur français, il faut entendre une société ayant son siège social en France, même si la maison mère se trouve dans un autre pays.

Sur cet article, votre commission a adopté deux amendements.

Il lui est apparu tout d'abord que le texte pouvait présenter une certaine ambiguïté quant à la durée pendant laquelle le maintien à la législation française est autorisée. Il prévoit en effet que le travailleur doit être détaché temporairement mais aucune limite précise dans le temps de la durée du détachement n'est expressément prévue, ce qui pourrait laisser supposer à tort que cette durée, par prolongations successives, pourrait être en définitive illimitée. Le premier *amendement* proposé tend donc à préciser que la durée maximale pendant laquelle les travailleurs détachés pourront bénéficier de la législation française de sécurité sociale sera fixée par voie réglementaire. Cette durée devrait être fixée à trois ans, renouvelables une fois, soit au total six années, conformément aux pratiques en vigueur. Ces dispositions seraient placées après le premier alinéa de l'article.

Par un deuxième *amendement*, il est proposé de supprimer dans le dernier alinéa les mots « pendant toute la durée de leur détachement ».

Cet amendement relève, comme le précédent, du souci d'éviter une interprétation erronée du texte. En effet, la durée du maintien au régime français peut être, dans la réalité, inférieure à la durée du détachement. Autrement dit, rien n'empêche l'employeur

de continuer à rémunérer son salarié au-delà d'un séjour à l'étranger d'une durée de six ans. Il s'agit donc en fait de clarifier le texte sans en modifier la portée.

Après l'article L. 769.

Votre commission s'est interrogée sur la situation au regard du détachement des salariés relevant d'un régime spécial (mines, marins, E. D. F.- G. D. F., etc.).

Le projet de loi est apparu peu explicite sur cette question. Les articles L. 768 et L. 769 parlent en effet de maintien à la « législation française de Sécurité sociale ». Cette terminologie assez imprécise est-elle susceptible de recouvrir les régimes spéciaux de salariés ?

Dans certaines conventions, le détachement avec maintien de l'affiliation à tel ou tel régime spécial est envisagé. Mais, à notre connaissance, les circulaires ministérielles qui traitent de la couverture sociale en cas de détachement sans convention ne concernent que les salariés relevant du régime général.

L'article L. 769 ayant pour objet de légaliser en quelque sorte ces circulaires, il semble que dans l'intention des auteurs du projet de loi les termes « législation française de Sécurité sociale » ne recouvrent que le régime général des salariés. Votre commission a cependant volontairement estimé nécessaire de ne pas modifier la terminologie en cause, afin de laisser une certaine latitude au champ d'application de la loi.

Mais, pour préciser sa portée, elle propose d'introduire un *article nouveau* traitant expressément du détachement des salariés relevant d'un régime spécial et renvoyant au décret pour régler la question. Une certaine marge d'appréciation est laissée au pouvoir réglementaire pour déterminer dans quelles conditions le maintien à tel ou tel régime sera assuré, pour tout ou partie des risques.

Il est proposé de donner à cet article nouveau le n° L. 770, l'article suivant devenant alors L. 771, ce qui a pour effet de rétablir la numérotation dans un ordre ne comportant pas de lacune.

Art. L. 770.

Avec l'article L. 770, selon la numérotation du projet gouvernemental, nous entrons dans l'examen des régimes d'assurance

volontaire institués en faveur des salariés expatriés, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent pas bénéficier du maintien de la législation française dans le cadre du détachement.

Seuls les salariés de nationalité française sont visés, ce qui paraît normal dans la mesure où la nationalité reste en l'espèce le seul lien avec la France. Deux assurances volontaires sont instituées, l'une couvrant les risques maladie-maternité-invalidité, l'autre les risques accidents de travail et maladies professionnelles.

L'intéressé peut, s'il le souhaite, n'adhérer qu'à l'une ou l'autre assurance. Le texte précise que les mêmes personnes peuvent également s'assurer volontairement contre le risque vieillesse dans les conditions prévues par l'article L. 244 du Code de la Sécurité sociale, c'est-à-dire dans le cadre de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965. Il ne s'agit que d'un rappel.

Le droit aux assurances volontaires prévu par l'article L. 770 est ouvert aussi bien aux travailleurs qui quittent la France pour être salariés d'une entreprise étrangère qu'à ceux pour lesquels le maintien à l'assurance française au titre du détachement n'est plus possible, la durée maximale de six ans arrivant à expiration.

Seuls les Français travaillant dans la Communauté européenne sont expressément exclus du bénéfice de ces assurances volontaires. Deux raisons justifient cette réserve.

Tout d'abord, il est de fait que dans ces pays les salariés bénéficient d'une couverture sociale tout à fait analogue à celle qu'ils auraient en France ; il peut paraître, dans ces conditions, que les assurances volontaires nouvellement créées ne présentent pas d'intérêt pour eux.

La seconde raison est d'ordre juridique ; si, par la présente loi, nous permettions à un salarié français employé dans la Communauté de s'affilier aux assurances volontaires, nous ouvririons en fait le même droit à tous les ressortissants de la Communauté justifiant d'une durée quelconque d'affiliation au régime de Sécurité sociale français. Ceci résulte de dispositions expresses prévues à l'article 9 du règlement C. E. E. n° 1408-71 relatif à l'application des régimes de Sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. Cet article édicte en effet : « Les dispositions de la législation d'un Etat membre qui subordonnent l'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée à la résidence sur le territoire de cet Etat, ne

sont pas opposables aux travailleurs auxquels le présent règlement est applicable et qui résident sur le territoire d'un autre Etat membre, pourvu qu'il ait été soumis à un moment quelconque de leur carrière passée, à la législation du premier Etat. »

Cependant, un travailleur français qui quittera la Communauté pour s'installer dans un autre pays étranger rentrera dès lors dans le cadre de l'article L. 770 et pourra s'affilier aux deux assurances volontaires qu'il prévoit.

Votre commission a adopté l'article L. 770 sans modification, sous réserve d'un amendement de forme ayant pour objet de changer sa numérotation, conformément aux explications énoncées ci-dessus : nous proposons de lui donner le n° L. 771, ce qui a pour effet d'éviter toute solution de continuité dans la succession des articles.

Art. L. 772.

L'article L. 772 concerne les conditions dans lesquelles l'adhésion est possible et les droits aux prestations sont ouverts dans les deux assurances volontaires nouvellement créées.

Pour l'assurance maladie-maternité-invalidité, le texte proposé laisse aux intéressés un délai d'un an pour y adhérer à compter de la date à laquelle ils se trouvent dans la situation leur permettant d'en bénéficier ; autrement dit à compter, soit du début du contrat de travail à l'étranger, soit de la fin des effets du détachement sur l'affiliation au régime français.

Ce délai peut paraître court mais il est prudent de le prévoir, s'agissant de risques contre lesquels les intéressés sont tentés de souscrire au moment où leur état de santé devient déficient.

La loi prévoit cependant qu'il pourra être dérogé à cette règle, que donc le droit au bénéfice de l'assurance volontaire continuera à être ouvert passé le délai de un an, à condition que les intéressés versent les cotisations exigibles depuis la date réelle d'ouverture du droit dans la limite d'un maximum de cinq ans (1). Le taux des cotisations arriérées serait le taux en vigueur à la date de la demande d'adhésion, comme il est de règle en matière de rachat de cotisations.

Le délai d'un an sera-t-il réouvert chaque fois qu'un expatrié change de pays de résidence ? Cela paraîtrait souhaitable afin de

(1) A noter une autre exception au principe du délai de un an, prévue pour la mise en route des régimes : les intéressés bénéficieraient d'un délai de deux ans pour adhérer, à compter de la date de publication de la loi (voir art. 4 du projet de loi).

permettre à l'intéressé d'apprécier la nécessité de souscrire une assurance volontaire, compte tenu du régime local de Sécurité sociale. Le texte ne le précise pas, mais ne l'exclut pas non plus.

Votre commission souhaiterait obtenir du Gouvernement des assurances sur ce point.

Pour l'adhésion à l'assurance volontaire accidents de travail, aucun délai n'est fixé, s'agissant d'un risque totalement imprévisible.

En principe, le versement des prestations sera subordonné au règlement intégral des cotisations préalablement exigibles. Le texte prévoit cependant qu'il pourra être dérogé à ce principe selon des règles fixées par voie réglementaire afin de permettre la continuité de la couverture des risques au regard de la législation française. Il convient en effet, si la demande d'adhésion est formulée dans des délais raisonnables après la cessation de couverture au titre du régime français, que l'intéressé puisse bénéficier des prestations avant d'avoir versé ses premières cotisations, sous réserve, bien entendu, d'un droit de récupération de la caisse compétente au cas où le versement des cotisations n'aurait pas lieu ultérieurement.

Votre commission attire l'attention du Gouvernement sur l'importance de ces dispositions relatives à la continuité de la couverture des risques et l'invite à tenter de prévoir dans les décrets le plus grand nombre possible de cas d'espèce.

Il conviendrait notamment que cette continuité soit effective pour les salariés qui quittent la Communauté pour un autre pays étranger.

En outre, nous signalons que des problèmes de continuité de couverture des risques ne se posent pas seulement au moment de l'adhésion mais également au retour en France. Par exemple, le salarié revenant en France et se retrouvant demandeur d'emploi après avoir été affilié à l'assurance volontaire maladie-maternité-invalidité, devrait pouvoir continuer à bénéficier des prestations en nature au cours de sa période de chômage.

Enfin, nous souhaiterions obtenir du Gouvernement la garantie que le versement des prestations ne sera pas interrompu avant constatation par la caisse du défaut d'acquittement des cotisations à deux échéances trimestrielles consécutives. Cet assouplissement du principe de subordination des prestations au versement des cotisations est généralement admis dans les régimes d'assurances volontaires applicables en France. Il paraît d'autant plus nécessaire de

l'étendre en l'occurrence, compte tenu de l'éloignement de l'assuré de sa caisse d'origine, compte tenu également des difficultés qui ne manqueront pas de se poser pour le transfert des cotisations.

L'amendement proposé par votre commission sur cet article a pour objet de refondre la rédaction des trois derniers alinéas afin d'éviter toute ambiguïté sur leur interprétation. Il paraît en effet nécessaire de faire ressortir clairement :

1° Que la règle de la subordination du droit aux prestations au remboursement des cotisations est valable aussi bien pour l'assurance maladie-maternité-invalidité que pour l'assurance accidents du travail ;

2° Que la possibilité de prise d'effet de l'adhésion et d'ouverture du droit aux prestations dans des conditions permettant d'assurer la continuité de couverture des risques doit être comprise comme une exception à la règle précédemment énoncée, exception valable également pour les deux assurances volontaires.

Art. L. 773.

Cet article détermine l'étendue de la couverture en matière de maladie-maternité, garantie dans le cadre de l'assurance volontaire.

Cette couverture est limitée aux prestations en nature du régime général, c'est-à-dire :

— pour la maladie, « la couverture des frais de médecine générale et spéciale, des frais de soins et de prothèse dentaires, des frais pharmaceutiques et d'appareils, des frais d'analyses et d'examens de laboratoires, des frais d'hospitalisation et de traitement dans des établissements de cure, de réadaptation fonctionnelle et de rééducation ou d'éducation professionnelle et des frais de transport, ainsi que des frais d'interventions chirurgicales nécessaires pour l'assuré et les membres de sa famille, au sens fixé par l'article L. 285, y compris la couverture des médicaments, produits et objets contraceptifs et des frais d'analyses et d'examens de laboratoire ordonnés en vue de prescriptions contraceptives » (art. L. 283 *a* du Code) ;

— pour la maternité, la couverture « des frais médicaux, pharmaceutiques, d'appareils et d'hospitalisation relatifs à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites », les frais pharmaceutiques faisant l'objet « d'un forfait fixé par le tarif de responsabilité de la caisse » (art. L. 296 du Code).

Sans qu'il soit besoin de le préciser dans la loi, ces frais seront remboursés pour des soins exposés en France ou dans le pays de résidence. Des dispositions particulières concernant les soins dispensés à l'étranger sont prévus dans un article L. 779 ultérieur.

S'agissant du calcul du ticket modérateur restant à la charge de l'assuré expatrié, le texte prévoit d'éventuelles modalités particulières fixées par voie réglementaire.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Art. L. 774.

Cet article traite des prestations d'invalidité assurées aux expatriés qui souscrivent l'assurance volontaire.

Le projet de loi fait référence au chapitre IV du Titre II du Livre III du Code de la Sécurité sociale, lequel prévoit pour l'essentiel :

1° Le versement d'une pension d'invalidité pour une incapacité de travail ou de gain des deux tiers au moins (art. L. 304) ;

2° La revalorisation de la pension (art. L. 313) ;

3° Le maintien du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité pour le titulaire de la pension et ses ayants droit (art. L. 317) ;

4° Le versement d'une pension de veuf ou de veuve au conjoint survivant invalide d'un assuré (art. L. 323 et suivants).

Les articles L. 322 et L. 329 du Code prévoient en outre que, lorsque le titulaire d'une pension d'invalidité atteint l'âge de soixante ans, sa pension est transformée automatiquement en pension de vieillesse d'un montant égal. S'agissant d'un salarié expatrié, la substitution de la pension de vieillesse à la pension d'invalidité ne peut avoir lieu que dans le cas où l'intéressé est affilié par ailleurs au régime d'assurance volontaire vieillesse. C'est ce que prévoient les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 774. Lorsque l'intéressé n'aura pas cotisé à l'assurance vieillesse pendant une durée minimum de quatre trimestres, sa pension d'invalidité continuera à lui être servie au-delà de l'âge de soixante ans, contrairement à la règle générale énoncée par les articles L. 322 et L. 329.

Il est apparu à votre commission que le système ainsi instauré avait pour effet de pénaliser, au regard de l'assurance maladie, l'expatrié invalide qui a pris la précaution de s'assurer contre le risque vieillesse.

En effet, celui qui n'a pas cotisé à l'assurance vieillesse et bénéficie donc du maintien de sa pension d'invalidité au-delà de soixante ans conserve les droits aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité qui lui sont dévolus en vertu de l'article L. 317 du Code. En revanche, celui qui voit sa pension d'invalidité transformée en pension de vieillesse perd dès lors le droit à la couverture maladie, puisque l'assurance volontaire vieillesse des expatriés ne donne pas droit à cette couverture, sauf lorsque les soins sont dispensés en France.

Le texte du projet de loi a donc pour effet d'introduire une inégalité entre les deux catégories d'intéressés. Pour éviter cette anomalie, votre commission propose, par voie d'*amendement*, de prévoir expressément que le titulaire d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité prévue au présent titre bénéficie des prestations en nature de l'article L. 317.

Ces dispositions seraient introduites après le troisième alinéa de l'article L. 774. Il convient, en conséquence, de modifier la rédaction du début du quatrième alinéa.

Tel est l'objet du *second amendement* présenté sur cet article.

Art. L. 775.

Cet article renvoie au Livre IV du Code de la Sécurité sociale, sans restriction, pour déterminer à quelles prestations ouvre droit l'assurance volontaire accidents du travail.

Rappelons brièvement quelles sont ces prestations, énoncées à l'article L. 434 du Code.

Sont couverts tout d'abord :

- les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques ;
- les frais d'appareillage ;
- les frais de transport de la victime à l'hôpital ;
- les frais de réadaptation fonctionnelle, de rééducation professionnelle, de reclassement de la victime.

La période d'incapacité temporaire ouvre droit à une indemnité journalière.

En cas d'accident suivi de mort, les frais funéraires sont remboursés et notamment les frais de transport du corps en France ; enfin, en cas d'incapacité permanente de travail, la victime a droit à une rente, de même que les ayants droit, en cas d'accidents du travail suivi de décès.

Pour le remboursement des soins dispensés à l'étranger, il sera fait application des dispositions prévues par l'article L. 480 du Code de la Sécurité sociale et des textes réglementaires prévus pour son application (décret du 31 décembre 1946, articles 62 à 66).

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Art. L. 776.

Cet article détermine sur quelles bases seront calculées les diverses prestations en espèces accordées dans le cadre des deux nouveaux régimes d'assurance volontaire : il s'agira du salaire retenu pour l'assiette des cotisations. Comme nous le verrons à propos de l'article suivant, ce salaire sera forfaitaire et unique pour l'assurance maladie-maternité-invalidité. En revanche, pour l'assurance accidents du travail, il pourra varier entre deux limites au choix de l'assuré.

Il convient de noter, à propos de ces dispositions, qu'elles aboutissent à un mode de calcul des rentes d'accidents du travail moins favorable que dans le régime général, lequel prévoit en effet que les rentes sont calculées sur la base du salaire réel. Il eut été fort délicat de transposer ce mode de calcul pour les rapatriés, le montant de leur salaire réel étant, en tout état de cause, difficile à connaître et à contrôler pour les caisses. C'est pourquoi a été choisie la solution plus simple d'un calcul de la rente sur la même base que celle servant au calcul des cotisations. La même solution est d'ailleurs retenue s'agissant de l'assurance volontaire accidents du travail applicable en métropole.

Cet article a été adopté sans modification par votre commission.

Art. L. 777.

Cet article concerne les cotisations. Il pose le principe de l'autonomie financière de chacun des nouveaux régimes d'assurance volontaire qui devra assurer indépendamment son équilibre financier. Le taux des cotisations variera donc en fonction de la situation financière des régimes.

En ce qui concerne l'assurance volontaire maladie-maternité-invalidité, la cotisation sera calculée sur la base d'un salaire forfaitaire et unique fixé par décret.

Cette formule peut être critiquée, les niveaux de salaires variant considérablement d'un pays à un autre. Il faut pourtant se résoudre à l'adopter dans la mesure où, tout d'abord, elle évitera des complications dans la gestion du régime. En second lieu, elle est la seule permettant d'assurer au régime un minimum de ressources. Si, en effet, on instaurait des classes de cotisations, la tentation serait grande pour chaque assuré de cotiser dans la classe la plus basse. Il n'en subirait, en effet, aucun préjudice quant au niveau de la couverture qui lui serait accordée en conséquence puisque l'assurance ne prévoit pas le versement de prestations en espèces, à l'exception toutefois des pensions d'invalidité.

S'agissant de l'assurance volontaire accidents du travail, l'intéressé pourra choisir un taux de cotisations dans la double limite d'un salaire de base minimum et maximum fixé par décret. Là encore, des modalités analogues sont prévues dans le cadre de l'assurance volontaire accidents du travail métropolitaine.

Dans cette assurance, le salaire minimum est égal au salaire le plus bas retenu pour le calcul de la rente correspondant à une réduction de capacité au moins égale à 10 %. Le salaire maximum est égal au plafond de la sécurité sociale.

Dans les deux régimes d'assurances volontaires, les cotisations sont, bien entendu, à la charge du travailleur car il est impossible d'imposer à un employeur étranger le versement de cotisations à un régime d'assurance français.

Toutefois, le texte comporte une disposition originale permettant la prise en charge facultative des cotisations par l'employeur. Cette possibilité devrait, en fait, être largement usitée dans la pratique pour les salariés expatriés qui, d'une manière ou d'une autre restent liés à une entreprise ayant son siège sur le territoire français, par exemple s'ils sont employés dans une filiale locale d'une société française.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Art. L. 778.

Il est prévu que les assurés volontaires des deux régimes seront affiliés à une caisse unique. Cette disposition aura l'avantage de faciliter la gestion du régime et d'éviter les pratiques divergentes qui n'auraient manqué de se produire si plusieurs caisses différentes pouvaient être compétentes.

Cet article a été adopté sans modification par votre commission.

Art. L. 779.

Cet article, introduit dans un nouveau Titre III, intitulé « Dispositions communes », concerne aussi bien les salariés détachés à l'étranger par leur employeur que les assurés volontaires visés au Titre II. Il prévoit deux séries de dispositions, relatives les unes aux modalités de versement des prestations pour des soins dispensés hors de France, les autres aux moyens de contrôle des caisses de Sécurité sociale compétentes.

Tel qu'il est rédigé dans le texte du projet gouvernemental, le premier alinéa énumère tout d'abord un certain nombre de dispositions du Code de la Sécurité sociale qui ne peuvent être applicables aux soins dispensés dans le pays de résidence. Il s'agit tout d'abord des articles L. 256 à L. 280 relatifs aux conditions dans lesquelles les soins doivent être dispensés en France pour pouvoir être remboursés dans le cadre de l'assurance maladie et maternité, notamment au conventionnement.

Il s'agit en second lieu des articles L. 436 à L. 445 du Code prévoyant des dispositions similaires en ce qui concerne l'assurance accidents du travail. De toute évidence, ces dispositions ne peuvent pas être appliquées si les soins sont dispensés à l'étranger, donc hors du système sanitaire français.

Le second alinéa pose un principe : les soins dispensés aux bénéficiaires de la loi dans le pays où ils exercent leur activité ouvrent droit aux prestations des assurances maladie et maternité. Il s'agit en fait des seules prestations en nature.

Le troisième alinéa a pour objet de déterminer dans quelles conditions ces prestations sont servies, conditions nécessairement

différentes de celles applicables en France, puisque les soins ne sont pas dispensés dans des systèmes identiques et que les tarifs peuvent varier considérablement d'un pays à l'autre.

Votre commission a estimé que la construction des trois premiers alinéas de l'article L. 779 n'était pas satisfaisante sur le plan de la logique. Il lui a semblé en outre que la rédaction du troisième alinéa ne permettait pas de comprendre clairement quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les modalités de remboursement des soins. C'est pourquoi elle propose, par voie d'*amendement*, une nouvelle rédaction de ces trois alinéas.

Il convient tout d'abord de poser le principe selon lequel les soins dispensés à l'étranger ouvrent droit aux prestations, ensuite de préciser dans quelles conditions sont servies les prestations, c'est-à-dire sur la base des dépenses réelles, dans la limite des prestations qui auraient été servies pour des soins analogues reçus en France; dans le cas où l'analogie ne paraît pas possible, les prestations seraient servies sur la base de tarifs de responsabilité fixés par arrêté ministériel après avis de la caisse chargée de la gestion des deux nouvelles assurances volontaires.

Le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n'est, en fait, que la reprise du premier alinéa de l'article L. 779, qui paraît ici mieux trouver sa place.

Le dernier alinéa de l'article traite des moyens dont pourront disposer les caisses de Sécurité sociale pour contrôler l'exactitude des frais engagés par l'assuré, ainsi que, pour les détachés, les arrêts de travail.

Ce contrôle sera sans aucun doute fort délicat et les caisses auront grand besoin du concours des autorités consulaires françaises.

A cet alinéa, votre commission propose un *amendement* rédactionnel tendant à ajouter le mot « compétente » pour qualifier la caisse visée. Si pour les expatriés il n'y a qu'une caisse d'affiliation, plusieurs sont compétentes en ce qui concerne les détachés.

Art. L. 780.

Cet article, qui prévoit la publication d'un décret en Conseil d'Etat, n'appelle pas de commentaires particuliers de la part de votre commission qui l'a adopté sans modification.

Art. 2.

Cet article, de pure forme, a pour objet de reporter l'article L. 768 actuel du Code de la Sécurité sociale après le nouveau Livre XII et de lui donner le numéro L. 781. Il a été adopté par votre commission avec un *amendement* de forme.

Art. 3.

Cet article a pour objet de coordonner la rédaction de l'article L. 254 du Code avec les nouvelles dispositions du Livre XII. Votre commission l'a adopté sans modification.

Art. 4.

Cet article prévoit des dispositions transitoires pour la mise en route du régime d'assurance volontaire maladie-maternité-invalidité. Votre commission l'a adopté sans modification.

Art. 5.

Avec cet article, nous entreprenons l'analyse des dispositions concernant les salariés agricoles. Par analogie avec les salariés du commerce et de l'artisanat, il est proposé d'introduire dans le Code rural, au Livre VII relatif aux dispositions sociales, un titre VI nouveau consacré à la protection sociale des travailleurs détachés ou expatriés.

Art. 1263-1 du Code rural.

Cet article, relatif aux détachés sous convention, est le pendant de l'article L. 768 du Code rural. Votre commission l'a adopté sans modification, sous réserve d'un *amendement* de forme ayant pour objet d'harmoniser autant que possible la rédaction des deux articles.

Art. 1263-2 du Code rural.

De même qu'à propos de l'article précédent, il s'agit de prévoir pour les salariés agricoles détachés sans convention une couverture dans le régime des assurances sociales agricoles, analogue à celle qui est offerte par l'article L. 769 aux salariés relevant du régime général.

Votre commission a adopté sur cet article *deux amendements* parallèles à ceux qu'elle présente par ailleurs sur l'article L. 769.

Art. 1263-3 du Code rural.

Cet article, relatif essentiellement à la couverture des soins dispensés à l'étranger, correspond à l'article L. 779 du Code de la Sécurité sociale. Cependant, placé dans le chapitre I^{er} du nouveau Titre VI du Code rural, il ne concerne que les détachés. Cette disposition différente de celle choisie pour le Code de la Sécurité sociale s'explique dans la mesure où, comme nous le verrons en étudiant l'article 1263-4, les salariés agricoles expatriés ont la possibilité d'adhérer aux mêmes régimes d'assurance volontaire que les salariés de l'industrie et du commerce. Ils relèvent donc, pour la couverture des soins, de l'article L. 779 du Code de la Sécurité sociale.

Le présent article ne diffère de l'article L. 779 susvisé que sur deux points :

1° L'énumération des articles du Code de la Sécurité sociale relatifs à la distribution des soins en France et par suite non applicables aux soins dispensés à l'étranger est plus limitative. Tous les articles visés à l'article L. 779, en effet, ne sont pas applicables au régime agricole ;

2° Pour la fixation du tarif de responsabilité, il ne sera pas fait appel à l'avis de la caisse primaire des expatriés, la mutualité sociale agricole étant compétente.

Sur cet article, votre commission a adopté la même position que sur l'article L. 779 du Code de la Sécurité sociale. Les *deux amendements* proposés sont de portée analogue à ceux qui concernent l'article en cause.

Art. 1263-4 du Code rural.

Cet article tend à ouvrir le droit aux assurances volontaires instituées dans la première partie du projet de loi aux salariés agricoles et assimilés expatriés. Il renvoie, pour les conditions d'adhésion et le droit aux prestations, au Code de la Sécurité sociale. Les intéressés relèveront donc du régime général et non des assurances sociales agricoles.

Votre commission a adopté un *amendement* qui a pour objet de préciser et de clarifier la rédaction de l'article.

Art. 1263-5 du Code rural.

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers. Il a été adopté sans modification par votre commission.

Art. 6.

Cet article introduit dans le Code rural un article nouveau correspondant à l'article L. 254 du Code de la Sécurité sociale.

Il s'agit d'étendre au régime des assurances sociales agricoles les dispositions du régime général prévoyant quelles dérogations sont admises au principe de non-remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité pour des soins dispensés à l'étranger.

Les dérogations prévues sont analogues à celles de l'article L. 254 :

- conventions ou règlements internationaux ;
 - cas prévus à l'article 1263-3, c'est-à-dire détachement ;
- il n'y a pas à viser les salariés agricoles expatriés assurés volontaires, puisqu'ils ne relèvent pas des assurances sociales agricoles ;
- maladie inopinée ;
 - soins nécessités par l'état du malade.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par la commission.

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article premier.

Il est ajouté, après l'article L. 767 du code de la sécurité sociale, un livre XII intitulé « Travailleurs salariés détachés à l'étranger ou expatriés », dont les dispositions sont les suivantes :

« TITRE PREMIER

« **Travailleurs salariés
détachés à l'étranger.**

« Art. L. 768. — Les travailleurs détachés temporairement à l'étranger par leur employeur pour y exercer une activité salariée ou assimilée, qui demeurent soumis à la législation française de sécurité sociale en vertu de conventions ou de règlements internationaux, sont réputés, pour l'application de cette législation, avoir conservé leur résidence et leur lieu de travail en France.

« Art. L. 769. — S'ils ne sont pas ou ne sont plus visés par l'article L. 768, les travailleurs détachés temporairement à l'étranger par leur employeur pour y exercer une activité salariée ou assimilée, rémunérée par cet employeur, sont soumis à la législation française de sécurité sociale à la condition que l'employeur s'engage à s'acquitter de l'intégralité des cotisations dues.

Article premier.

Alinéa sans modification.

Art. L. 768. — Sans modification.

Art. L. 769. — Alinéa sans modification.

« La durée maximale pendant laquelle les travailleurs visés au précédent alinéa peuvent être soumis à la législation française de Sécurité sociale est fixée par voie réglementaire. »

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par la commission.

« Pour l'application de cette législation, ils sont réputés pendant toute la durée de leur détachement avoir conservé leur résidence et leur lieu de travail en France. »

« Pour l'application de cette législation, ils sont réputés avoir conservé...

... en France. »

« Art. L. 770 (nouveau). — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles pourra être maintenue au profit des travailleurs assujettis à un régime spécial de Sécurité sociale avant leur départ en service ou en mission à l'étranger l'affiliation, pour une ou plusieurs branches d'assurances, à ce régime. Ils pourront adapter le taux ainsi que l'assiette des cotisations et des prestations aux modalités particulières de rémunération et d'emploi des intéressés. »

« TITRE II. — Travailleurs salariés expatriés.

« Art. L. 770. — Les travailleurs salariés ou assimilés de nationalité française qui exercent leur activité dans un pays étranger n'appartenant pas à la Communauté européenne et qui ne sont pas ou ne sont plus soumis à la législation française de sécurité sociale en vertu d'une convention internationale ou de l'article L. 769 ont la faculté de s'assurer volontairement contre :

Art. L. 771. — Sans modification.

« — les risques de maladie et d'invalidité et les charges de la maternité ;

« — les risques d'accidents du travail et de maladie professionnelle.

« Le travailleur peut adhérer, au choix, soit à l'une ou l'autre de ces assurances, soit aux deux.

« Il peut aussi adhérer à l'assurance volontaire contre le risque vieillesse prévue à l'article L. 244.

« Art. L. 772. — La demande d'adhésion à l'assurance volontaire « maladie-maternité-invalidité » doit être formulée au plus tard avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

Art. L. 772. — Alinéa sans modification.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par la commission.

« Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai imparti à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites à la condition que le demandeur acquitte la ou les cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit au bénéfice de l'assurance volontaire en cause, dans la limite des cinq dernières années précédant la demande.

« L'adhésion prend effet et le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais fixés par voie réglementaire dans des conditions permettant d'assurer la continuité de la couverture des risques au regard de la législation française.

« La demande d'adhésion à l'assurance volontaire « accidents du travail et maladies professionnelles » peut être formulée à tout moment.

« Les prestations ne sont dues que si les cotisations exigibles ont été versées avant l'ouverture du risque. »

« Art. L. 773. — L'assurance volontaire « maladie-maternité-invalidité » comporte, en ce qui concerne la maladie et la maternité, l'octroi au travailleur lui-même et ses ayants droit des prestations en nature prévues aux articles L. 283 a et L. 296.

« Pour la participation de l'assuré expatrié aux dépenses d'assurance maladie, il est fait application de l'article L. 286, sous réserve des modalités particulières prévues par voie réglementaire.

« Art. L. 774. — L'assurance volontaire « maladie-maternité-invalidité » comporte, en ce qui concerne l'invalidité, l'octroi des prestations prévues au chapitre IV du titre II du Livre III.

« Toutefois, la pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité prévue par l'article L. 322 ne peut être liquidée au profit du titulaire d'une pension d'invalidité accordée au titre de cette assurance volontaire que si, au cours des quatre trimestres civils précédant la date de l'entrée en jouissance de la pension d'invalidité, il a également cotisé à l'assurance volontaire vieillesse.

Alinéa sans modification.

« La demande d'adhésion à l'assurance volontaire « accidents du travail et maladies professionnelles » peut être formulée à tout moment.

« Les prestations ne sont dues que si les cotisations exigibles ont été versées avant la survenance du risque. Toutefois, l'adhésion prend effet et le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais fixés par voie réglementaire dans des conditions permettant d'assurer la continuité de la couverture des risques au regard de la législation française. »

Art. L. 773. — Sans modification.

Art. L. 774. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par la commission.

« De même, la pension de vieillesse de veuve ou de veuf substituée à la pension d'invalidité de veuve ou de veuf prévue par l'article L. 329 ne peut être liquidée au profit du conjoint survivant du bénéficiaire de cette assurance volontaire que si l'assuré avait également cotisé à l'assurance volontaire vieillesse au cours des quatre trimestres civils précédant soit la date de l'entrée en jouissance de sa pension d'invalidité, soit la date de son décès s'il n'était pas titulaire d'une telle pension.

« Lorsque les conditions exigées par les deux alinéas précédents ne sont pas remplies la pension d'invalidité continue à être servie au-delà de l'âge de soixante ans.

« Art. L. 775. — L'assurance volontaire « accidents du travail et maladies professionnelles » donne droit à l'ensemble des prestations prévues par le livre IV.

« Art. L. 776. — Les pensions d'invalidité et les prestations en espèces de l'assurance « accidents du travail-maladies professionnelles » sont calculées sur la base du salaire retenu pour l'assiette des cotisations.

« Art. L. 777. — La couverture des charges résultant de l'application du présent titre est intégralement assurée par des cotisations calculées :

« a) Pour ce qui concerne l'assurance volontaire « maladie-maternité-invalidité », sur la base d'un salaire forfaitaire et unique fixé chaque année par décret ;

« b) Pour ce qui concerne l'assurance volontaire « accident du travail », sur la base d'un niveau de salaire choisi par l'intéressé entre un minimum et un maximum dans les conditions fixées par décret.

Alinéa sans modification.

« Le titulaire d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité prévue au présent titre bénéficie des prestations en nature de l'article L. 317.

« Lorsque... exigées par les deuxième et troisième alinéas du présent article ne sont...

... soixante ans. »

Art. L. 775. — Sans modification.

Art. L. 776. — Sans modification.

Art. L. 777. — Sans modification.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par la commission.

« Ces cotisations sont à la charge du travailleur. Elles peuvent également être prises en charge, en tout ou en partie, pour le compte du travailleur, par son employeur.

« Le taux desdites cotisations est fixé par décret ; il est révisé si l'équilibre financier de chacune des assurances volontaires l'exige.

« Les opérations relatives à chacune des deux assurances volontaires sont retracées dans des comptes distincts.

« Art. L. 778. — Les assurés volontaires relevant du présent titre sont affiliés à une caisse primaire d'assurance maladie désignée par décret.

« TITRE III. — Dispositions communes.

« Art. L. 779. — *Les dispositions des articles L. 256 à L. 280 et L. 436 à L. 445 ne sont pas applicables aux soins dispensés aux bénéficiaires du présent livre et à leurs ayants droit, dans le pays où ils exercent leur activité.*

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 254, ces soins ouvrent droit aux prestations des assurances maladie et maternité.

« Ces prestations sont servies sur la base des dépenses réelles dans la double limite, d'une part, de tarifs de responsabilité fixés par arrêté ministériel après avis de la caisse désignée en application de l'article L. 778 et, d'autre part, des prestations qui auraient été servies pour des soins analogues reçus en France.

« La caisse peut, pour l'exercice de son contrôle, demander le concours soit des organismes de sécurité sociale du pays dans lequel les soins ont été dispensés, soit des autorités consulaires françaises.

« Art. L. 780. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application du présent livre. »

Art. L. 778. — Sans modification.

Art. L. 779. — *Les soins dispensés aux bénéficiaires du présent livre et à leurs ayants droit dans le pays où ils exercent leur activité ouvrent droit aux prestations des assurances maladie et maternité prévues par le présent livre.*

« Sous réserve des conventions et des règlements internationaux, ces prestations sont servies sur la base des dépenses réelles, dans la limite des prestations qui auraient été servies pour des soins analogues reçus en France, ou dans la limite de tarifs de responsabilité fixés par arrêté ministériel après avis de la caisse désignée en application de l'article L. 778.

« Les dispositions des articles L. 256 à L. 280 et L. 436 à L. 445 ne sont pas applicables aux soins dispensés à l'étranger. »

« La caisse compétente peut...

... françaises.

Art. L. 780. — Sans modification.

Texte en vigueur.

Code de la Sécurité sociale

Art. L. 768. — Le présent code se substitue, dans les conditions prévues par le décret n° 55-601 du 20 mai 1955, aux dispositions législatives qui suivent : (voir la liste de ces dispositions et la table de concordance, au *Journal officiel* du 18 décembre 1956, p. 12206 s. ; rectificatifs au *Journal officiel* du 6 janvier 1957, p. 373 ; *Journal officiel* du 2 février 1957, p. 1360).

Art. L. 254. — Sous réserve des dispositions des conventions internationales de sécurité sociale, lorsque des soins sont dispensés hors de France aux assurés ou à leurs ayants droit, les prestations correspondantes des assurances maladie et maternité ne sont pas servies.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être apportées au principe posé à l'alinéa précédent dans le cas où l'assuré ou ses ayants droit tombent malades inopinément au cours d'un séjour à l'étranger ou lorsque le malade ne peut recevoir en France les soins appropriés à son état.

Texte du projet de loi.

Art. 2.

L'article L. 768 du Code de la Sécurité sociale devient l'article L. 781.

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article L. 254 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des conventions et des règlements internationaux et de l'article L. 770, lorsque les soins sont dispensés hors de France aux assurés et à leurs ayants droit, les prestations correspondantes des assurances maladie et maternité ne sont pas servies. »

Art. 4.

A titre transitoire, les demandes d'adhésion aux assurances volontaires « maladie-maternité-invalidité » prévues par le Livre XII du Code de la Sécurité sociale peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article L. 772 de ce Code, être présentées dans le délai de deux ans à compter de la date de publication de la présente loi.

Texte proposé par la commission.

Art. 2.

L'article L. 768 ancien du Code...
... L. 781.

Art. 3.

Conforme.

Art. 4.

Conforme.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par la commission.

SECTION II

DISPOSITIONS
MODIFIANT LE CODE RURAL

Art. 5.

Il est ajouté au Livre VII du Code rural un titre VI intitulé « Travailleurs salariés détachés à l'étranger ou expatriés » dont les dispositions sont les suivantes :

« CHAPITRE PREMIER. — Travailleurs salariés détachés à l'étranger.

« Art. 1263-1. — Les travailleurs détachés temporairement à l'étranger par leur employeur pour y exercer une activité salariée ou assimilée qui demeurent soumis à la législation française des assurances sociales agricoles en vertu de conventions ou de règlements internationaux, sont réputés, pour l'application du présent Livre, avoir conservé leur résidence et leur lieu de travail en France.

« Art. 1263-2. — S'ils ne sont pas ou ne sont plus visés par l'article 1263-1, les travailleurs détachés temporairement à l'étranger par leur employeur pour y exercer une activité salariée ou assimilée rémunérée par cet employeur, sont soumis à la législation française des assurances sociales agricoles à la condition que l'employeur s'engage à s'acquitter de l'intégralité des cotisations dues.

« Pour l'application de cette législation, ils sont réputés pendant toute la durée de leur détachement avoir conservé leur résidence et leur lieu de travail en France.

« Art. 1263-3. — Les dispositions des articles L. 257, L. 257-1, L. 258, L. 259, L. 260, L. 261, L. 262, L. 263, L. 264, L. 265, L. 266, L. 266-1, L. 269,

Art. 5.

Alinéa sans modification.

« Art. 1263-1. — Les travailleurs...

... pour l'application de cette législation, avoir...

... en France.

Art. 1263-2. — Alinéa sans modification.

« La durée maximale pendant laquelle les travailleurs visés au précédent alinéa peuvent être soumis à la législation française des assurances sociales agricoles est fixée par voie réglementaire. »

« Pour l'application...

... réputés avoir conservé...

... en France.

« Art. 1263-3. — Les soins dispensés aux bénéficiaires du présent Livre et à leurs ayants droit dans le pays où ils exercent leur activité

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par la commission.

L. 271, L. 275, L. 276, L. 277 et L. 436 à L. 445 du Code de la Sécurité sociale ne sont pas applicables aux soins dispensés aux bénéficiaires du présent Livre et à leurs ayants droit, dans le pays où ils exercent leur activité.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1038-2, ces soins ouvrent droit aux prestations des assurances maladies et maternité.

« Ces prestations sont servies sur la base des dépenses réelles dans la double limite, d'une part, de tarifs de responsabilité fixés par arrêté ministériel et, d'autre part, des prestations qui auraient été servies pour des soins analogues reçus en France.

« La caisse peut, pour l'exercice de son contrôle, demander le concours soit des organismes de sécurité sociale du pays dans lequel les soins ont été dispensés, soit des autorités consulaires françaises. »

« CHAPITRE II

« Travailleurs salariés expatriés.

« Art. 1263-4. — Les bénéficiaires de nationalité française des législations sociales applicables aux salariés agricoles qui exercent leur activité dans un pays étranger n'appartenant pas à la Communauté européenne et qui ne sont pas ou ne sont plus soumis à ces législations en vertu d'une convention internationale ou de l'article 1263-2 peuvent adhérer aux assurances volontaires prévues par le titre II du Livre XII du Code de la Sécurité sociale dans les mêmes conditions.

« Art. 1263-5. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application du présent titre. »

ouvrent droit aux prestations des assurances maladie et maternité prévues par le présent Livre.

« Sous réserve des conventions et des règlements internationaux, ces prestations sont servies sur la base des dépenses réelles, dans la limite des prestations qui auraient été servies pour des soins analogues reçus en France, ou dans la limite de tarifs de responsabilité fixés par arrêté ministériel.

« Les dispositions des articles L. 257, L. 257-1, L. 258, L. 259, L. 260, L. 261, L. 262, L. 263, L. 264, L. 265, L. 266, L. 266-1, L. 269, L. 271, L. 275, L. 276, L. 277 et L. 436 à L. 445 du Code de la Sécurité sociale ne sont pas applicables aux soins dispensés à l'étranger.

« La caisse compétente peut...

... françaises. »

« Art. 1263-4. — Les ressortissants français qui exercent une activité agricole salariée ou assimilée au regard de la législation française des assurances sociales agricoles dans un pays étranger n'appartenant pas à la Communauté européenne et qui ne sont pas ou ne sont plus soumis à cette législation en vertu d'une convention internationale ou de l'article 1263-2 peuvent adhérer aux assurances volontaires prévues par le titre II du Livre XII du Code de la sécurité sociale et bénéficier des prestations correspondantes dans les conditions prévues audit livre. »

Art. 1263-5. — Sans modification.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par la commission.

Art. 6.

Il est ajouté au chapitre II du Livre VII du Code rural un article 1038-2 ainsi libellé :

« Art. 1038-2. — Sous réserve des dispositions des conventions et règlements internationaux et de l'article 1263-3, lorsque des soins sont dispensés hors de France aux assurés et à leurs ayants droit, les prestations correspondantes des assurances maladie et maternité ne sont pas servies.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être apportées au principe posé à l'alinéa précédent dans le cas où l'assuré ou ses ayants droit tombent malades inopinément au cours d'un séjour à l'étranger ou lorsque le malade ne peut recevoir en France les soins appropriés à son état. »

Art. 6.

Sans modification.

Sous le bénéfice des observations contenues dans le présent rapport, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi assorti des amendements suivants :

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Art. L. 769 du Code de la Sécurité sociale.

Amendement : Après le premier alinéa du texte proposé pour cet article, introduire un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La durée maximale pendant laquelle les travailleurs visés au précédent alinéa peuvent être soumis à la législation française de Sécurité sociale est fixée par voie réglementaire. »

Amendement : Au deuxième alinéa du texte proposé pour cet article, supprimer les mots :

« ... pendant toute la durée de leur détachement... »

Après l'article L. 769 du Code de la Sécurité sociale.

Amendement : Après l'article L. 769 du Code de la Sécurité sociale, introduire un article additionnel L. 770 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. L. 770 (nouveau). — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles pourra être maintenue au profit des travailleurs assujettis à un régime spécial de Sécurité sociale avant leur départ en service ou en mission à l'étranger l'affiliation, pour une ou plusieurs branches d'assurances, à ce régime. Ils pourront adapter le taux ainsi que l'assiette des cotisations et des prestations aux modalités particulières de rémunération et d'emploi des intéressés. »

Art. L. 770 du Code de la Sécurité sociale.

Amendement : Changer la numérotation de cet article, qui devient l'article L. 771 du Code de la Sécurité sociale.

Art. L. 772 du Code de la Sécurité sociale.

Amendement : Remplacer les trois derniers alinéas du texte proposé pour cet article par les deux alinéas suivants :

« La demande d'adhésion à l'assurance volontaire « accidents du travail et maladies professionnelles » peut être formulée à tout moment.

« Les prestations ne sont dues que si les cotisations exigibles ont été versées avant la survenance du risque. Toutefois, l'adhésion prend effet et le droit aux pres-

tations est ouvert à l'issue de délais fixés par voie réglementaire dans des conditions permettant d'assurer la continuité de la couverture des risques au regard de la législation française. »

Art. L. 774 du Code de la Sécurité sociale.

Amendement : Après le troisième alinéa du texte proposé pour cet article, introduire un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le titulaire d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité prévue au présent titre bénéficie des prestations en nature de l'article L. 317. »

Amendement : Rédiger comme suit le début du dernier alinéa du texte proposé pour cet article :

« Lorsque les conditions exigées par les deuxième et troisième alinéas du présent article ne sont pas remplies... » (*Le reste sans changement.*)

Art. L. 779 du Code de la Sécurité sociale.

Amendement : Remplacer les trois premiers alinéas du texte proposé pour cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les soins dispensés aux bénéficiaires du présent livre et à leurs ayants droit dans le pays où ils exercent leur activité ouvrent droit aux prestations des assurances maladie et maternité, prévues par le présent livre.

« Sous réserve des conventions et des règlements internationaux, ces prestations sont servies sur la base des dépenses réelles, dans la limite des prestations qui auraient été servies pour des soins analogues reçus en France, ou dans la limite de tarifs de responsabilité fixés par arrêté ministériel après avis de la caisse désignée en application de l'article L. 778.

« Les dispositions des articles L. 256 à L. 280 et L. 436 à L. 445 ne sont pas applicables aux soins dispensés à l'étranger. »

Amendement : Rédiger ainsi le début du dernier alinéa du texte proposé pour cet article :

« La caisse compétente peut... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 2.

Amendement : Rédiger ainsi le début de cet article :

« L'article L. 768 ancien du Code... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 5.

Art. 1263-1 du Code rural.

Amendement : A la fin du texte proposé pour cet article, remplacer les mots :

« ... du présent livre... »,

par les mots :

« ... de cette législation... ».

Art. 1263-2 du Code rural.

Amendement : Après le premier alinéa du texte proposé pour cet article, introduire un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La durée maximale pendant laquelle les travailleurs visés au précédent alinéa peuvent être soumis à la législation française des assurances sociales agricoles est fixée par voie réglementaire. »

Amendement : Au troisième alinéa du texte proposé pour cet article, supprimer les mots :

« ... pendant toute la durée de leur détachement... ».

Art. 1263-3 du Code rural.

Amendement : Remplacer les trois premiers alinéas du texte proposé pour cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les soins dispensés aux bénéficiaires du présent livre et à leurs ayants droit dans le pays où ils exercent leur activité ouvrent droit aux prestations des assurances maladie et maternité prévues par le présent livre.

« Sous réserve des conventions et des règlements internationaux, ces prestations sont servies sur la base des dépenses réelles, dans la limite des prestations qui auraient été servies pour des soins analogues reçus en France, ou dans la limite de tarifs de responsabilité fixés par arrêté ministériel.

« Les dispositions des articles L. 257, L. 257-1, L. 258, L. 259, L. 260, L. 261, L. 262, L. 263, L. 264, L. 265, L. 266, L. 266-1, L. 269, L. 271, L. 275, L. 276, L. 277 et L. 436 à L. 445 du Code de la Sécurité sociale ne sont pas applicables aux soins dispensés à l'étranger. »

Amendement : Rédiger comme suit le début du dernier alinéa du texte proposé pour cet article :

« La caisse compétente peut... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 1263-4 du Code rural.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Les ressortissants français qui exercent une activité agricole salariée ou assimilée au regard de la législation française des assurances sociales agricoles dans un pays étranger n'appartenant pas à la Communauté européenne et qui ne sont pas ou ne sont plus soumis à cette législation en vertu d'une convention internationale ou de l'article 1263-2 peuvent adhérer aux assurances volontaires prévues par le titre II du Livre XII du Code de la Sécurité sociale et bénéficier des prestations correspondantes dans les conditions prévues audit livre. »

ANNEXE N° 1

RECAPITULATION DU NOMBRE DES FRANÇAIS
IMMATRICULES DANS LES CONSULATS
PAR PAYS ET PAR REGIONS DU GLOBE EN 1975 ET 1976

EUROPE

	1 ^{er} janvier 1975.	1 ^{er} janvier 1976.
<i>1. Pays du Marché commun.</i>		
Allemagne fédérale	156 275	157 529
Belgique	77 784	76 073
Danemark	1 859	1 415
Grande-Bretagne	41 637	40 402
Irlande	839	978
Italie	26 109	25 959
Luxembourg	8 233	8 425
Pays-Bas	6 059	6 547
<i>2. Autres pays.</i>		
Albanie	17	14
Autriche	2 654	2 882
Bulgarie	368	197
Chypre	143	137
Espagne	41 453	40 556
Finlande	429	475
Grèce	2 958	3 004
Hongrie	354	351
Islande	43	45
Malte	55	68
Monaco	14 947	15 217
Norvège	1 156	1 303
Pologne	1 687	1 855
Portugal et possessions portugaises	4 320	4 370
Roumanie	333	340
Suède	1 919	1 485
Suisse	71 501	71 145
Tchécoslovaquie	621	630
Turquie	1 702	1 497
U. R. S. S.	916	889
Yougoslavie	720	731

AFRIQUE

	1 ^{er} janvier 1975.	1 ^{er} janvier 1976.
Afrique du Sud	5 158	5 470
Algérie	50 878	49 044
Burundi	598	612
Cameroun	11 724	12 273
Centrafrique	3 531	3 310
Congo Brazzaville	7 502	7 978
Côte-d'Ivoire	35 373	34 838
Dahomey	2 677	
Ethiopie	883	711
Gabon	16 362	17 695
Gambie	36	36 (1)
Ghana	323	301
Guinée	15	504 (2)
Guinée Equatoriale	67	75
Haute-Volta	4 124	4 067
Kenya	521	510
Libéria	263	274
Libye	2 010	1 695
Madagascar	32 519	26 948
Malawi	102	2 326
Mali	2 315	68
Maroc	55 133	52 916
Maurice (Ile)	1 965	2 159
Mauritanie	2 872	2 897
Niger	3 445	3 181
Nigéria	1 807	2 412
Ouganda	167	170
République arabe unie	1 862	2 047
Rwanda	444	484
Sénégal	17 545	16 745
Sierra Leone	123	117
Somalie	64	61
Soudan	176	187
Tanzanie	157	166
Tchad	6 379	3 792
Togo	2 653	2 580
Tunisie	17 290	16 376
Zaïre	6 010	6 529
Zambie	298	375

(1) Chiffre au 1^{er} janvier 1975.

(2) Nombre approximatif.

AMERIQUE

	1 ^{er} janvier 1975.	1 ^{er} janvier 1976.
Argentine	14 982	15 697
Bolivie	465	513
Brésil	11 444	12 153
Canada	52 214	54 094
Chili	4 731	4 017
Colombie	2 413	2 159
Costa Rica	243	170
Cuba	275	274
Equateur	524	664
Etats-Unis	50 143	46 405
Guatemala	260	268
Haïti	1 053	1 087
Honduras	125	142
Jamaïque	201	178
Mexique	6 159	6 896
Nicaragua	242	297
Panama	170	164
Paraguay	242	250
Pérou	1 745	1 791
République dominicaine	—	—
Salvador	218	225
Trinité Tobago	312	359
Uruguay	1 397	1 306
Venezuela	4 287	4 456

ASIE - OCEANIE

	1 ^{er} janvier 1975.	1 ^{er} janvier 1976.
Afghanistan	199	225
Australie	5 893	6 822
Bangladesh	70	70
Birmanie	58	52
Cambodge	1 458	—
Ceylan	—	—
Chine	192	279
Corée	199	208
Inde	15 521	15 199
Indonésie	1 055	1 436
Japon	1 694	1 785
Laos	3 108	1 750
Malaisie	275	346
Népal	32	47
Nouvelle-Zélande	378	444
Pakistan	199	188
Philippines	246	296
Singapour	563	61
Thaïlande	671	830
Viet-Nam Sud	10 183	5 804
Viet-Nam Nord	24	40

PROCHE-ORIENT

	1 ^{er} janvier 1975.	1 ^{er} janvier 1976.
Arabie Saoudite	1 021	1 548
Etat des Emirats arabes unis	637	1 505
Irak	779	1 456
Iran	3 281	4 061
Israël	23 396	15 380
Jérusalem	3 239	3 774
Jordanie	166	200
Koweït	257	286
Liban	7 848	8 046
Syrie	845	1 058
Yémen du Nord	63	135
Yémen du Sud	55	92

ANNEXE N° 2

ETAT DES DETACHEMENTS A L'ETRANGER

(Année 1973.)

REGION DE :	DETACHES dans la C. E. E.	DETACHES dans pays à convention.	DETACHES dans pays sans convention.
Bordeaux	1 108	449	237
Clermont-Ferrand	245	124	6
Dijon	2 291	1 416	862
Lille	8 002	1 503	1 328
Limoges	204	59	44
Lyon	10 409	5 120	5 002
Marseille	2 518	2 116	2 170
Montpellier	350	197	162
Nancy	2 901	345	304
Nantes	2 106	689	414
Orléans	1 312	440	706
Paris	9 069	7 518	8 708
Rennes (1972)	245	154	47
Rouen	6 716	1 701	1 193
Strasbourg	41 745	2 463	1 527
Toulouse	584	258	236
Total	89 805	24 552	22 946
Total général		137 303	